

faites et dûment constatées sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur, ou imputé, au besoin, sur son cautionnement.

En cas de récidive dans le cours d'une même année, le marché pourra être résilié, et le cautionnement acquis au Trésor ou à la caisse coloniale.

*Régie aux frais et risques de l'entrepreneur.*

Art. 48. Dans le cas d'une entreprise définie par des plans, devis et avant-métrés, lorsque l'entrepreneur ne se sera pas conformé aux clauses du marché ou aux ordres de service qui lui auront été donnés, l'Administration, sur l'avis du directeur, le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, ne sera pas de moins de huit jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, ou s'il n'a pas justifié de circonstances de force majeure, le Gouverneur prononcera provisoirement l'établissement d'une régie aux frais et risques de l'entrepreneur ; dans ce cas, il sera procédé immédiatement, en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Dans la prochaine séance du Conseil de gouvernement, le Gouverneur prononcera, s'il y a lieu, le maintien définitif de la régie ou la résiliation du marché. En cas de résiliation, le cautionnement sera acquis au Trésor public ou à la caisse coloniale.

L'entrepreneur sera autorisé à suivre les opérations de la régie, quand elle sera maintenue, sans pouvoir toutefois entraver l'exécution des ordres du directeur ou de ses subordonnés.

Il pourra d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

*Imputation des frais de régie.*

Art. 49. Dans les cas prévus par le précédent article, les excédants de dépense qui résulteraient de l'exécution des ouvrages en régie seront prélevés sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur, et, au besoin, sur son cautionnement.

Si la régie ou les marchés amenaient au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne pourrait réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis au Trésor public ou à la caisse coloniale.

*Autres mesures coercitives.*

Art. 50. Dans le cas d'inexécution prévu par l'article 48, à la